

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS257

présenté par

M. Goldberg, M. Cherki, Mme Khirouni, M. Pajon, Mme Gueugneau, Mme Troallic,
Mme Filippetti, Mme Corre, M. Yves Daniel, Mme Lepetit, Mme Capdevielle, Mme Bruneau,
M. Germain, Mme Zanetti, M. Dupré, M. Hanotin, Mme Lousteau, M. Cottel, M. Laurent,
M. Hutin, M. Léonard, M. Juanico, M. Bouillon, Mme Chabanne, M. Ménard, M. Blazy et
Mme Michèle Delaunay

ARTICLE 10

À l'alinéa 8, après le mot :

« selon »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« un protocole dont les modalités sont définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une connaissance complète des conditions de consultation des salariés est nécessaire au bon déroulement et à la sérénité de celle-ci. Aussi, le protocole spécifique prévu par le présent article entre l'employeur et les organisations signataires doit être conclu suffisamment longtemps avant la consultation. Tel est l'objet de cet amendement.